Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_001-DE Notifiée le 31.01.2023

CT-2023-001

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n° 2023-001 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet : Imputation en section d'investissement des biens meubles inférieurs à 500 €

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle N°INT B87 00120 C du 28 avril 1987 précisant les règles d'imputation budgétaire des dépenses du secteur public local,

Vu l'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1998 modifiant les articles L. 2122-21, L 3221-2 et L 4231-2 du code général des collectivités territoriales donnant aux assemblées délibérantes la compétence pour décider d'un bien meuble de faible valeur puisse être imputé en section d'investissement,

Vu l'arrêté NOR/INT/B0100692 A du 26 octobre 2001 fixant à compter du 1er janvier 2002 à 500 € toutes taxes comprises, le seuil en-dessus duquel les biens meubles ne figurant pas sur la liste sont comptabilisés en section de fonctionnement, il précise également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article Unique: charge l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste ci-dessous dont la valeur TTC est inférieure à 500 € et ce pour l'exercice 2023.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_001-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-002

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

ADMINISTRATION GENERALE

- A. Mobilier
- B. Ameublement (rideaux stores tapis tentures)
- C. Bureautique Informatique Monétique
 - Balances, calculatrices, tableaux...
 - Unités centrales, logiciels/progiciels, périphériques...
- D. Reprographie Imprimerie
- E. Communication
 - Matériel audiovisuel (appareil photo, téléphone...)
 - Matériel exposition / affichage (grilles, panneaux, meubles, présentoirs, vitrines)
- F. Chaufferie / Sanitaire (installations sanitaires, ventilateurs, convecteurs...)
- G. Entretien / Nettoyage (aspirateurs, shampouineuses...)
- H. Entretien et réparations des bâtiments, installations fixes (réseau électrique, téléphonique...)

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

- A. Installation de voirie
- B. Matériel
- C. Eclairage public, électricité
- D. Stationnement

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

fouland

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_002-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Notifiée le :

31.01.2023

CT-2023-003

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n° 2023-002 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés: N. ROUQUAIROL

Rapporteur: F. SEIGNOUREL DE PASTORS

Objet: Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, qui précise que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Il est proposé au conseil municipal:

De recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_002-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-004

Opération 352 Terrain	Article budgétaire 2111	176 006 x 25 %	44 001 €
	Total opération 352	176 006 X 25 %	44 001 €
Opération 432 Eclairage public	Article budgétaire 2188	5 000 x 25 %	1 250 €
3 .	Article budgétaire 2315	32 217 x 25 %	8 054 €
	Total opération 432	37 217 x 25 %	9 304 €
Opération 437 Bâtiments communaux	Article budgétaire 2313	107 894 x 25 %	26 973 €
	Total opération 437	107 894 x 25 %	26 973 €
Opération 442 Voirie/Chemins	Article budgétaire 2188	1500 x 25 %	375 €
	Article budgétaire 2315	264 684 x 25 %	66 171 €
	Total opération 442	266 184 x 25 %	66 546 €
Opération 455 Achat de matériel	Article budgétaire 21571	15 600 x 25 %	3 900 €
	Article budgétaire 2183	36 110 x 25 %	9 027 €
	Article budgétaire 2188	126 433 x 25 %	31 608 €
	Total opération 455	178 143 x 25%	44 535 €
Opération 492 Eglise	Article budgétaire 2313	1920 x 25 %	480 €
	Total opération 492	1920 X 25 %	480 €
	TOTAUX	767 364 x 25 %	191 839

La limite de 191 839 € correspond à la limite supérieure que la ville pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

<u>Article 1</u>: autorise M. Le Maire à engager les dépenses d'investissement tel que mentionnées dans le tableau cidessus dans la limite de 191 839 € dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 23 Contre: 0 Abstentions: 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La précepte délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans épidéral de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saist par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_003-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-005

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n° 2023-003 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. THOMAS

<u>Objet</u>: Délibération rectificative d'erreur matérielle dans la délibération n°2022-090 du 7 décembre 2022 portant sur l'avance sur subvention au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la présence d'une erreur matérielle dans la délibération n° 2022-090 en date du 7 décembre 2022, Il convient de prendre une délibération rectificative afin de corriger l'article 2 en remplaçant « dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2022 » par « dit que ces crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023 ». Les autres éléments de la délibération restant inchangés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article unique: Approuve la rectification de l'article 2 de la délibération n° 2022-090.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 23 Contre: 0 Abstentions: 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La présente delibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans produit de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_0004-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-006

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n° 2023-004 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDETOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C.

CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY <u>Mandats :</u> B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

Objet: Convention d'occupation temporaire du domaine public - Association Triny's Country Club

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de mettre à disposition temporaire à l'Association Triny's Country Club, la Salle Jean Moulin située Avenue Jean Moulin, appartenant au domaine public,

Il est donc nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1: approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public.

<u>Article 2</u>: la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

Article 3: la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire DE

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La présente de la présentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisificant application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC TRINY'S COUNTRY CLUB

Salle Jean Moulin - SERVIAN

Entre les soussignés :

La Commune de Servian, représentée par son maire, Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (ci-après « le propriétaire »)

Et

L'Association TRINY'S COUNTRY CLUB, dûment représentée par sa présidente en exercice Madame Trinité BUIL, (ci-après « l'association »)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la commune de Servian en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, met à disposition du preneur le lieu ci-après :

Salle Jean Moulin, avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN

Article 1 - Dispositions concernant les lieux et le matériel mis à disposition

1.1 - Désignation des lieux

Les lieux mis à disposition d'une superficie de 120m2 et comprennent :

- Une scène 60m2
- Une loge 20m2
- Un bloc sanitaire 25m2 WC Homme Femme Handicapé
- Chaises et tables

Ils sont en occupation conjointe avec les associations :

- Miami Aïkido
- Club de la 3^{ème} jeunesse
- Comité des Fêtes
- Association Serviannaise de Danse

Ils seront à des dates convenues avec le propriétaire.

1.2 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_0004-DE

1.3 - Matériel mis à disposition

L'association preneuse s'engage à installer et à retirer elle-même les chaises et les tables avant et après chaque occupation et les disposer dans un endroit indiqué par la commune.

Article 2 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit, tenant de l'intérêt général du but poursuivi par l'association.

Article 3: Obligations

Les locaux doivent être tenus en état et leur utilisation s'effectuer dans le respect des lieux, de l'ordre public et de l'hygiène.

Le chauffage doit être éteint après chaque utilisation.

Article 4: Assurances

Le preneur doit souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

Article 5: Litiges

La commune et le preneur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le 25 JOHNEL 2023

Monsieur le Maire,

Christophe THOMAS

Présidente de l'Association,

TRYNY'S COUNTRY CLUB,

Trinité BUIL

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_0005-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-007

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n° 2023-005 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

Objet: Convention d'occupation temporaire du domaine public - Association Club de la 3ème jeunesse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de mettre à disposition temporaire à l'association Club de la 3ème jeunesse, la Salle Jean Moulin située Avenue Jean Moulin, appartenant au domaine public,

Il est donc nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

Article 1: approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public.

<u>Article 2</u>: la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

Article 3 : la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La présente deliberation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Association Club de la 3ème jeunesse

Salle Jean Moulin - SERVIAN

Entre les soussignés :

La Commune de Servian, représentée par son maire, Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (ci-après « le propriétaire »)

Et

L'association Club de la 3ème Jeunesse, dûment représentée par sa présidente en exercice Madame Marina DEVRAIGNE, (ci-après « l'association »)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la commune de Servian en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, met à disposition du preneur le lieu ci-après :

Salle Jean Moulin, avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN

Article 1 - Dispositions concernant les lieux et le matériel mis à disposition

1.1 - Désignation des lieux

Les lieux mis à disposition d'une superficie de 120m2 et comprennent :

- Une scène 60m2
- Une loge 20m2
- Un bloc sanitaire 25m2 WC Homme Femme Handicapé
- Chaises et tables

Ils sont en occupation conjointe avec les associations :

- Miami Aïkido
- Association Serviannaise de Danse
- Comité des Fêtes
- TRINY'S COUNTRY CLUB

Ils seront à des dates convenues avec le propriétaire.

1.2 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_0005-DE

1.3 - Matériel mis à disposition

L'association preneuse s'engage à installer et à retirer elle-même les chaises et les tables avant et après chaque occupation et les disposer dans un endroit indiqué par la commune.

Article 2 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit, tenant de l'intérêt général du but poursuivi par l'association.

Article 3: Obligations

Les locaux doivent être tenus en état et leur utilisation s'effectuer dans le respect des lieux, de l'ordre public et de l'hygiène.

Le chauffage doit être éteint après chaque utilisation.

Article 4: Assurances

Le preneur doit souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

Article 5: Litiges

La commune et le preneur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le 25 Janvier 2023,

Monsieur le Maire,

Christophe THOMAS

Présidente de l'Association,

Club de la 3^{ème} jeunesse,

Marina DEVRAIGNE

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_006-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-008

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-006 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public - Association Serviannaise de Danse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de mettre à disposition temporaire à l'Association Serviannaise de Danse, la Salle Jean Moulin située Avenue Jean Moulin, appartenant au domaine public,

Il est donc nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1: approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

Article 3: la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

on peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif suisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Association Serviannaise de Danse

Salle Jean Moulin - SERVIAN

Entre les soussignés :

La Commune de Servian, représentée par son maire, Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (ci-après « le propriétaire »)

Et

L'Association Serviannaise de Danse, dûment représentée par sa présidente en exercice Madame Eliane LENOURRY, (ci-après « l'association »)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la commune de Servian en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, met à disposition du preneur le lieu ci-après :

Salle Jean Moulin, avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN

Article 1 – Dispositions concernant les lieux et le matériel mis à disposition

1.1 – Désignation des lieux

Les lieux mis à disposition d'une superficie de 120m2 et comprennent :

- Une scène 60m2
- Une loge 20m2
- Un bloc sanitaire 25m2 WC Homme Femme Handicapé
- Chaises et tables

Ils sont en occupation conjointe avec les associations :

- Miami Aïkido
- Club de la 3^{ème} jeunesse
- Comité des Fêtes
- TRINY'S COUNTRY CLUB

Ils seront à des dates convenues avec le propriétaire.

1.2 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_006-DE

1.3 - Matériel mis à disposition

L'association preneuse s'engage à installer et à retirer elle-même les chaises et les tables avant et après chaque occupation et les disposer dans un endroit indiqué par la commune.

Article 2 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit, tenant de l'intérêt général du but poursuivi par l'association.

Article 3: Obligations

Les locaux doivent être tenus en état et leur utilisation s'effectuer dans le respect des lieux, de l'ordre public et de l'hygiène.

Le chauffage doit être éteint après chaque utilisation.

Article 4: Assurances

Le preneur doit souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

Article 5: Litiges

La commune et le preneur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Servian,

Le 25 janvei 2023,

Monsieur le Maire,

Christophe THOMAS

Présidente de l'Association

Serviannaise de Danse,

Eliane LENOURRY



Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_007-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-009

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-007 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés: N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

Objet : Convention d'occupation temporaire du domaine public - Association Comité des Fêtes de Servian Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la commune de mettre à disposition temporaire à l'Association Association Comité des Fêtes de Servian, la Salle Jean Moulin située Avenue Jean Moulin, appartenant au domaine public,

Il est donc nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'Association.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1: approuve la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 : la présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature et tacitement reconductible.

Article 3: la présente mise à disposition est faite à titre gratuit.

Article 4: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire E DE S

Lyliane MOULARD

Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



CONVENTION D'OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

Association Comité des Fêtes de Servian

Salle Jean Moulin - SERVIAN

Entre les soussignés :

La Commune de Servian, représentée par son maire, Monsieur Christophe THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 (ci-après « le propriétaire »)

Et

L'association Comité des Fêtes de Servian, dûment représentée par sa présidente en exercice Madame Cathy DESSANT, (ci-après « l'association »)

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Par les présentes, la commune de Servian en application des articles L.2122-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, met à disposition du preneur le lieu ci-après :

Salle Jean Moulin, avenue Jean Moulin 34290 SERVIAN

Article 1 – Dispositions concernant les lieux et le matériel mis à disposition

1.1 - Désignation des lieux

Les lieux mis à disposition d'une superficie de 120m2 et comprennent :

- Une scène 60m2
- Une loge 20m2
- Un bloc sanitaire 25m2 WC Homme Femme Handicapé
- Chaises et tables

Ils sont en occupation conjointe avec les associations :

- Miami Aïkido
- Association Serviannaise de Danse
- Club de la 3^{ème} jeunesse
- TRINY'S COUNTRY CLUB

Ils seront à des dates convenues avec le propriétaire.

1.2 - Etat des lieux

Le preneur prendra les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_007-DE

1.3 - Matériel mis à disposition

L'association preneuse s'engage à installer et à retirer elle-même les chaises et les tables avant et après chaque occupation et les disposer dans un endroit indiqué par la commune.

Article 2 : Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit, tenant de l'intérêt général du but poursuivi par l'association.

Article 3: Obligations

Les locaux doivent être tenus en état et leur utilisation s'effectuer dans le respect des lieux, de l'ordre public et de l'hygiène.

Le chauffage doit être éteint après chaque utilisation.

Article 4: Assurances

Le preneur doit souscrire une police d'assurance multirisque et responsabilité civile couvrant les personnes et les locaux pour tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les locaux y compris ceux causés au tiers.

Article 5: Litiges

La commune et le preneur s'efforceront de régler à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention avant d'engager une procédure devant le Tribunal administratif de Montpellier.

2

Fait à Servian,

Le 25 Janvei 2023,

Monsieur le Maire,

Christophe THOMAS

Présidente de l'Association,

Comité des Fêtes de Servian,

Cathy DESSANT

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-010

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-008 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDETOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats: B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés: N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

<u>Objet</u>: Convention de mise à disposition de La Parenthèse - Modification du montant de la caution obligatoire et des tarifs, des modalités de paiement et de la jauge maximale de public admissible en configuration debout

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-056 fixant les tarifs de La Parenthèse,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser la convention de mise à disposition et de modifier le montant de la caution obligatoire et des tarifs, les modalités de paiement et la jauge maximale de public admissible en configuration debout.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide le nouveau formulaire de mise à disposition de la Parenthèse.

<u>Article 2</u>: valide l'ajout de l'ordre et de la date de dépôt des chèques à l'article 18 intitulé « modalités financières ».

Article 3: valide la modification de la jauge maximale de public admissible en configuration debout annexe 1 « seuils d'assujettissement », celle-ci passant de 1257 personnes debout maximum dans la grande salle à 1200 personnes maximum hors personnel et techniciens. Le seuil total public et personnel de la salle d'activité (80 personnes maximum) et de la grande salle en prenant en compte le seuil des 35 techniciens/personnels passe de 1372 personnes à 1315 personnes maximum.

Article 4 : valide les nouveaux tarifs de la Parenthèse comme ci-dessous :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL:

Notifiée le :

Dénomination	Tarifs associations Serviannaises audelà des 2 manifestations gratuites Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00 Avec équipement son et lumière Sans équipement son et lumière		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00	Caution Obligatoire	Participation aux frais de nettoyage*
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150 € Nb:	2000€	150€
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150 € Nb:	1000€	100€
Dans le cadro	e d'une manifestation	n comprenant	un spectacle	sur scène et se	eulement d	ans ce cas

Forfait obligatoire

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

Nombre d'agent : x 150€

*sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens

Article 5: valide l'article 16 de la convention ci-jointe et l'ajout de l'annexe 3 stipulant la nécessité et la composition d'un service d'ordre. L'article 16 est modifié afin que le contenu de celui-ci soit en adéquation avec l'application de l'article L14 du règlement incendie des ERP régissant les bâtiments classés en type L catégorie 2.

Article 6: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Forfait Sécurité Incendie (cf. : article 16)

Votants: 26 Pour : 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023





Ville de SERVIAN

CONVENTION DE MISE A **DISPOSITION**

La PARENTHESE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA PARENTHESE

Entre
D'une part,
La ville de Servian : MAIRIE DE SERVIAN Place du marché 34290 SERVIAN
Représentée par Monsieur Christophe THOMAS, en sa qualité de Maire,
Et d'autre part
Adresse :
Tel :Email :
Dénommé ci-après l'Organisateur,
Représentée par
En sa qualité de
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :
I. Obligations de la collectivité :
Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants dans les conditions et selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Mise à disposition des locaux

La Ville de Servian met à disposition de l'Organisateur les locaux suivants :

Ensemble du bâtiment	
Salle d'activité	
Hall d'entrée et bar	
Parvis	

Cocher les cases correspondantes

Jour et horaires de la manifestation :

Jour		Jour		
Montage	(si nécessaire)		De:	à :
Manifestation			De:	à <u>:</u>
Manifestation	(option 1)		De:	à:
Manifestation	(option 2)		De:	à:
Démontage	(si nécessaire)		De:	à:

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Type de manifestation:

16-	
REUNION PUBLIQUE	T
CONCERT	
SPECTACLE	
DINER (avec ou sans spectacle)	
THEATRE	
CONGRES	
PROJECTION CINEMA	
EXPOSITION	
SALON	

Cocher la case correspondante

Renseignements:

Nature du public	Enfants	Adolescents	Adultes	Familles
Estimation du public	Assis:		Debout :	
Activités commerciales	OUI	NON		
Débit de boissons	OUI	NON		
Autres:				

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

Article 3: Conditions d'occupation

La Ville de Servian permet l'utilisation des locaux précités aux associations serviannaises œuvrant sur la commune à titre gratuit 2 fois par an pour ses activités ponctuelles, sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-après, au-delà de cette limite ou si l'organisateur n'est pas une association serviannaise il faudra se référer à la grille tarifaire ci-après.

Toute demande supplémentaire sera discutée avec l'association.

Article 4: Tarifs

Dénomination	Tarifs associations Serviannaises audelà des 2 manifestations gratuites Par jour De 9h00 à 1h00	Tarifs/jour (Professionnels et Associations Extérieures) De 9h00 à 1h00 Avec équipement son et lumière Sans équipement son et lumière		Dépassement forfaitaire/h Au-delà de 1h00	Caution Obligatoire	Participation aux frais de nettoyage*	
Ensemble du bâtiment	750€	2000€	1300€	150€ Nb:	2000€	150€	
Salle d'activité et Hall d'entrée	500€		750€	150€ Nb:	1000€	100€	
	'une manifestation co		pectacle sur		ement dans	s ce cas x 150€	

Forfait obligatoire

Remplir ou Cocher les cases correspondantes

^{*}sans paiement de cette cotisation les locaux devront être nettoyés par l'utilisateur par ses propres moyens

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Article 5 : Entretien des locaux

La Ville de Servian s'engage à prendre en charge les frais correspondants à l'entretien courant des locaux, à assumer directement la responsabilité des équipements et des installations techniques et à souscrire une assurance dommages aux biens destinée à couvrir les locaux contre les incendies, dégâts des eaux et risques annexes.

Article 6 : Régisseur

Un régisseur de salle de spectacles est présent pour établir le calendrier d'occupation des locaux et assure l'accueil de l'association et des différents intervenants participants à la manifestation. Sous l'autorité de la Ville de Servian il a pour mission de veiller au bon fonctionnement de la salle et de garantir la permanence d'un interlocuteur compétent vis-à-vis de l'organisateur, pour les problèmes relevant du site.

Il ne peut en aucun cas être mis à disposition de l'Organisateur.

Si, par contre, l'Organisateur souhaite disposer de personnel affecté au fonctionnement de la manifestation, il pourra faire appel à un prestataire extérieur. Le matériel son et éclairage, dont la mise en œuvre reste réservée au régisseur de la salle, pourra être mis à la disposition du prestataire le temps de la manifestation sous le contrôle du régisseur.

Le planning d'installation et de rangement du matériel et du mobilier ainsi que la régie sont sous l'autorité du régisseur de la salle ou d'un responsable mandaté par la Ville de Servian.

La liste ainsi que les coordonnées des différents prestataires participant à la manifestation lui sont fournies au plus tard 30 jours avant la date précitée.

II. Obligations de l'Organisateur

Article 7: Usage des locaux

L'Organisateur prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. L'Organisateur ne peut apporter une quelconque modification des bâtiments sans l'accord préalable de la Ville de Servian. (Ci-joint une fiche d'état des lieux à remplir avec le régisseur avant et après la manifestation)

Article 8 : Durée - Horaires

L'occupation des locaux doit cesser aux dates et heures prévues.

A défaut d'autorisation de prolongation, la Ville de Servian fait évacuer les locaux.

L'heure légale de fermeture des locaux est fixée à 1 heure du matin, excepté l'Organisateur et le régisseur, personne ne peut se trouver dans l'enceinte du bâtiment au-delà de cette heure.

Article 9 : Nettoyage

Dans le cadre d'une utilisation par une association serviannaise ainsi que pour une location sans forfait nettoyage, le nettoyage des locaux pendant et après la manifestation ou après son démontage est à la charge de l'Organisateur qui doit donc faire son affaire de cette opération.

Tous les espaces utilisés doivent être balayés et lavés à la serpillère y compris les circulations et les sanitaires nettoyés (public et loges). Toutes les salissures doivent être nettoyées avec les produits adéquats (non fournis) sans pour autant dégrader les revêtements.

Dans le cas d'une manifestation tardive, une demi-journée consécutive peut être réservée afin d'effectuer les tâches de nettoyage.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Article 10 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'Organisateur ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit ; il ne pourra notamment pas sous louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

Article 11 : Responsabilité de l'Organisateur

L'Organisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition par la Ville de Servian et à les rendre en parfait état de propreté, meuble et immeuble.

Toute détérioration des locaux, provenant d'une négligence grave de la part de l'Organisateur, doit faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

Les locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Article 12 : Restauration et débit de boissons

Sous sa responsabilité et après accord préalable de la Ville de Servian, l'Organisateur peut servir de la nourriture. Il doit se conformer à la législation en vigueur et se pourvoir des autorisations nécessaires.

Il est stipulé l'interdiction formelle de cuisiner c'est-à-dire de transformer les produits alimentaires dans l'enceinte des locaux mis à disposition conformément à la règlementation en vigueur. Le non-respect de cette interdiction incombe entièrement à l'organisateur quant aux risques d'intoxication alimentaire et n'implique en aucune manière la responsabilité de la Ville de Servian.

L'Organisateur s'engage à respecter et faire respecter à son personnel toutes les modalités sur la sécurité quant à la salubrité alimentaire.

Il s'engage à assurer la maitrise des risques alimentaires jusqu'à l'assiette du convive, afin de faire respecter une hygiène et une sécurité alimentaires permanentes. La vérification des procédures de maîtrise de risques alimentaires ainsi que de leur efficacité doit être possible à tout moment, notamment à la demande des services vétérinaires.

Dans le cas d'un débit de boissons de 1er et 2ème groupe il fait l'objet auprès de Monsieur le Maire d'une « demande d'autorisation d'ouvrir un débit temporaire » et ce dans un délai minimum de 15 jours avant la représentation et dans la limite de 10 demandes par an pour les associations sportives, 2 pour les associations agricoles et 4 pour les associations touristiques (Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique).

La Ville de Servian ne saurait être tenue responsable du non-respect des règles et règlementations en vigueur.

Article 13: Assurances

L'Organisateur souscrit une assurance dommages aux biens destinés à couvrir ses biens, objets ou aménagements contre tout dommage. Il contracte également une assurance responsabilité civile destinée à couvrir tous dommages corporels et matériels consécutifs à son activité. L'Organisateur doit produire lesdites polices lors de la signature de la présente.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Article 14: Dégradation - Responsabilité

Toutes dégradations constatées par la Ville de Servian au cours d'une manifestation engagent la responsabilité solidaire de son auteur et de l'Organisateur. Si le premier n'est pas identifié, le second supporte seul les frais de réparation.

Article 15 : Mesures de sécurité

L'Organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité dispensées par le régisseur et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation.

La disposition du mobilier pour les différents types d'utilisation des locaux est fixée par le dossier technique de la salle, il est de l'autorité du régisseur de faire respecter ces dispositions.

Toute modification doit être validée par la Ville de Servian ou son représentant.

<u>Article 16 : Sécurité - Contrôle – Billetterie - Vestiaire</u>

Sauf accord particulier, l'Organisateur assure sous sa seule responsabilité et à ses frais le contrôle à l'entrée des locaux. Il s'engage pour tenir compte des impératifs de sécurité à ne pas y admettre un nombre de personnes supérieur à celui des sièges ou à limiter le nombre des occupants des salles à effectif maximum indiqué par la Ville de Servian (ci-joint le tableau des seuils d'assujettissement).

Le régisseur est seul juge de la nécessité d'un service d'ordre et de sa composition pour la manifestation. Les frais occasionnés par la constitution du dit service auprès d'un organisme agréé sont à la charge de L'Organisateur. (Cf. : annexe 3)

Dans le cadre de la tenue d'un évènement ouvert au public, l'Organisateur est tenu d'engager à ses frais un agent SSIAP 1 afin de compléter le service de sécurité incendie.

Selon l'Art.L.14 du règlement incendie des ERP ce service devra être composé d'UN agent de sécurité incendie et de deux personnes désignées qui pourront toutes les deux être employées à d'autres taches, il sera complété d'un service de représentation ne pouvant être distrait de ses missions spécifiques, composé d'un SSIAP 1.

Le nombre d'agent SSIAP 1 sera porté à deux dans le cadre d'une manifestation en public debout réunissant un effectif supérieur à 800 personnes.

Les billetteries doivent respecter les règles précises en matière juridique et fiscale.

L'Organisateur doit pouvoir communiquer à tout moment aux secours le nombre exact de personnes se trouvant sur le site.

Dans le cadre d'une manifestation payante, l'Organisateur doit délivrer un billet à tous les participants.

L'utilisation du vestiaire et de son système de tickets, ainsi que la distribution de bracelets ou la tenue de la billetterie doivent être pris en charge par des personnes mandatées par l'Organisateur dont les noms auront été communiqués au régisseur ou son représentant.

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Article 17 : Caducité de la convention

La présente convention est résiliée de plein droit par la Ville de Servian en cas de :

- dissolution de l'association occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- changement d'affectation ou toute utilisation différente même provisoire, par l'occupant,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la règlementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- cession des droits que l'occupant tient de la présente convention,
- inexécution ou manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations prévues à la présente convention, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois,
- nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général,

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,

La résiliation par l'une ou l'autre des parties est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet deux (2) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Reçu en préfecture le 31/01/2023 **5**²**L6**

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_008-DE

Article 18 : Modalités financières

L'Organisateur s'acquitte par chèque du montant de et dépose en caution un chèque d'un montant de :€.	€ pour la location du bâtiment
Ces chèques seront à l'ordre : « Festivités Location salles » et « un mois avant la date de l'évènement, soit le/	devront être déposés en Mairie
Le chèque de caution lui sera restitué en mairie à la suite de l'état or présence du régisseur.	des lieux de sortie effectué en
Article 19 : Règlement des litiges	
Toutes difficultés, nées à l'occasion de l'interprétation ou convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, son Tribunal Administratif de Montpellier.	
Fait à Servian,	
Le	
Pour l'Organisateur : (Nom et qualité du signataire)	Pour la commune : le Maire.



Annexe 1:

Seuils d'assujettissement

La PARENTHESE

Type L catégorie 2

Local	Public debout	Public assis		Public à table		
Salle	80	48		20		
d'activité	Personnes max.	Personnes max.		Personnes		
				max.		
Grande	1200	Chaises plastique	392	300		
salle	Personnes +		Personnes max.	Personnes		
	35	Tribune	382 (tribune)	(320 si		
	Techniciens/personnel		+96 (parterre)	ouvert sur salle		
	max.	parterre		d'activité)		
	11101711			a activite)		
TOTAL						
<u>Public +</u>	1315 personnes max.					
<u>Personnel</u>						

Signature de l'utilisateur

« Lu et approuvé »

Signature du responsable

« Lu et approuvé »

Reçu en préfecture le 31/01/2023 52LO

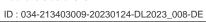
Publié le 31/01/2023



Annexe 2:

Accesiation .			
Association :	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	** *** ***	
Représentant :		184 844 844 844 844 844 844 844	
Date :			
Représentant de l'établiss	ement : M.	BLANDINIE	RES Ghyslain
LOCAUX		TAT	OBSERVATIONS
Hall d'entrée	AVANT	APRES	
Tian a circlec			
Sanitaires entrée			
Bar accueil			
our decden			
Salle d'activité			
Grande Salle			
Sanitaires Grande salle			
Espace scénique			
Loge 1			
Loge 2			
Sanitaires PMR Loges			
Espace stockage			
Parvis			
1 01 113			
Cour intérieure			
Régie			
	été établi co	ontradictoire	ement et accepté par les parties.
ait en 2 exemplaires,			
e///			
	3/3/2/		
iignature de l'utilisateur : Lu et approuvé »			Signature du responsable « Lu et approuvé »

Reçu en préfecture le 31/01/2023 52LO



Annexe 3:

Composition	du service	d'ordre si	nécessaire	(cf. : article 16

	Type de jauge du public		
	De 1 à 500	De 501 à 800	Plus de 800 personnes
	personnes	personnes	
Nombre d'agent de	À l'appréciation du	3	5
service d'ordre agréé	régisseur		

Le//	Le//
λ	À

Signature de l'utilisateur « Lu et approuvé »

Signature du responsable « Lu et approuvé »

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_009-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-012

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n° 2023-009 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats: B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

<u>Objet</u> : « 8000 arbres par an - Campagne 2023 » - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet de requalifier plusieurs sites sur la commune,

Considérant le souhait de planter 75 arbres,

Considérant qu'il est possible de solliciter une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre de la campagne 2023 « 8000 arbres par an ».

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à *l'unanimité* des suffrages exprimés :

<u>Article 1</u>: sollicite une demande de subvention auprès du Conseil Départemental dans le cadre du projet « 8000 arbres par an - Campagne 2023 ».

<u>Article 2</u>: autorise M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 26 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Le secrétaire de séance

La présent de l'action deut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans la délat de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut têtre saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_010-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-013

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-010 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à La Parenthèse, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire,

<u>Présents</u>: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LÉ BOULAÎRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés: N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. THOMAS

Objet: Cession parcelle AB 637 d'une surface de 43m2 - Avenue Jean Moulin

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'évaluation des domaines en date du 30 septembre 2022,

Considérant le souhait de M. et Mme MORVAN d'acquérir la parcelle AB 637 d'une surface de 43m2 située Avenue Jean Moulin,

Considérant le souhait de la commune de vendre la parcelle AB 637 pour un montant de 500 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1 : décide de céder la parcelle AB 637 pour un montant total de 500 €.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Votants: 26 Pour: 26 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La présente defibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, Pars pui de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être sais par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_011-DE

Notifiée le : 31.01.2023

.01.2023 CT-2023-014

DEPARTEMENT
DE
L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-011 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Demande de subvention Conseil Régional Occitanie - Parcours sportif de santé ZAC Bel-Ami

Vu le Code Général des collectivités territoriales, Considérant le souhait de la Commune d'agrandir le parcours sportif de santé de la ZAC Bel-Ami, Considérant que le coût de ce projet est estimé à 109 169.51 € HT soit 131 003.41 € TTC, Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Occitanie afin d'obtenir un soutien financier à la réalisation de ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

<u>Article 1</u>: autorise le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Régional Occitanie à hauteur de 15% du coût estimatif s'élevant à 131 003.41 € TTC, pour agrandir le parcours de santé sportif de la ZAC Bel-Ami.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_012-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-015

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-012 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C. BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés: N. ROUQUAIROL

Rapporteur: C. BASTIER

Objet : Demande de subvention à l'Etat - Parcours sportif de santé ZAC Bel-Ami

Vu le Code Général des collectivités territoriales, Considérant le souhait de la Commune d'agrandir le parcours sportif de santé de la ZAC Bel-Ami, Considérant que le coût de ce projet est estimé à 109 169.51 € HT soit 131 003.41 € TTC, Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Etat afin d'obtenir un soutien financier à la réalisation de ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal *à la majorité* des suffrages exprimés :

<u>Article 1</u>: autorise le maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat afin d'agrandir le parcours de santé sportif de la ZAC Bel-Ami,

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus Pour expédition conforme, Christophe THOMAS

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

rue price de la complet de la compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue price dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

CT-2023-016

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_013-DE Notifiée le : 31.01.2023

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-013 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur : C. BASTIER

Objet : Demande de subvention Conseil Départemental Hérault - Parcours sportif de santé ZAC Bel-Ami

Vu le Code Général des collectivités territoriales, Considérant le souhait de la Commune d'agrandir le parcours sportif de santé de la ZAC Bel-Ami, Considérant que le coût de ce projet est estimé à 109 169.51 € HT soit 131 003.41 € TTC, Considérant la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault afin d'obtenir un soutien financier à la réalisation de ce projet,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1_: autorise le maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Hérault au titre des équipements sportifs à hauteur de 20 à 30% du coût estimatif s'élevant à 131 003.41 € TTC, pour agrandir le parcours de santé sportif de la ZAC Bel-Ami,

Article 2: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Maire

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

te délinération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_014-DE

CT-2023-017

Notifiée le : 31.01.2023

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

DEPARTEMENT

DE L'HERAULT

> Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-014 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur: V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Extension école Jean Moulin - Demande de subvention au titre de la DSIL 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer des locaux et de restructurer certaines pièces du bâtiment de l'école Jean Moulin,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 520 450 € HT soit 624 540 € TTC.

Il convient de solliciter une subvention au titre de la DSIL 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : demande une subvention au titre de la DSIL 2023 pour la création et la restructuration de locaux de l'école Jean Moulin.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Maire

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS

Lyliane MOULARD Le secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_015-DE

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Notifiée le :31.01.2023 CT-2023-018

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-015 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE Absents excusés: N. ROUQUAIROL

Rapporteur: V. BAUDE-TOUSSAINT

Objet : Extension école Jean Moulin - Demande de subvention au titre de la DETR 2023

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de créer des locaux et de restructurer certaines pièces du bâtiment de l'école Jean Moulin,

Considérant que le coût des travaux est estimé à 520 450 € HT soit 624 540 € TTC.

Il convient de solliciter une subvention au titre de la DETR 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1: demande une subvention au titre de la DETR 2023 pour la création et la restructuration de locaux de l'école Jean Moulin.

Article 2: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Votants: 26 Pour: 24 Contre: 0 Abstentions: 2

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus Pour expédition conforme,

Christophe THOMAS Maire

Lyliane MOULARD Le secrétaire de séance

La présente delibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_016-DE

Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-019

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

DEPARTEMENT

DF L'HERAULT

> Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-016 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents : C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Réhabilitation du pont sur la Lène - Demande de subventions à l'Etat

Vu le Code Général des collectivités territoriales, Considérant la nécessité de procéder à la réhabilitation du pont sur la Lène, Considérant que le coût des travaux prévisionnel est estimé à 485 000 € HT soit 582 000 € TTC. Considérant la possibilité de solliciter un soutien financier à l'Etat notamment au titre de la DSIL, de la DETR ou de tous autres fonds disponibles,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

Article 1: autorise le maire à solliciter les subventions possibles auprès de l'Etat notamment au titre de la DSIL, de la DETR ou de tous autres fonds disponibles pour la réhabilitation du pont sur la Lène.

Article 2: autorise M. le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

Nombre de conseillers en exercice: 27

Votants: 26 Pour: 26 Contre: 0 Abstention: 0

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme, Christophe THOMAS

Lyliane MOULARD Le secrétaire de séance

La presente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_017-DE Notifiée le : 31.01.2023

CT-2023-020

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Loi du 5 avril 1884 - Article 56

ARRONDISSEMENT DE **BEZIERS**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Servian

Séance du 24 janvier 2023

n°2023-017 L'an deux mille vingt-trois et le mardi 24 janvier à 18 heures 30 minutes,

Le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Christophe THOMAS, Maire, Présents: C. THOMAS - V. FRYDER-AMÉE - C. BASTIER - F. SEIGNOUREL DE PASTORS - C. VISTE - I. LE BOULAIRE - G. LAMBERT - V. BAUDE-TOUSSAINT - L. MOULARD - A. BUIL - M. WULLAERT - I. DUMAS - I. BUFFET-PICHON - A. HERNANDEZ - A. VAL - F. PIBAROT - N. ABBAL - C. CUENI - J.-E. RUBIO - D. SCHÜWY

Mandats : B. GRYNFELTT à C. THOMAS - D. BAGOT FLAUZAC à A. BUIL - J.-P. FIORA à D. SCHÜWY - G. CAVAILLÉ à G. LAMBERT - C.

BOUCHE à C. BASTIER - E. TOURRETTE à C. VISTE

Absents excusés : N. ROUQUAIROL

Rapporteur : C. THOMAS

Objet : Convention de résidence artistique - Salle La Parenthèse - VDS PRODUCTIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le souhait de la Commune de Servian de conclure une convention de résidence artistique avec VDS PRODUCTIONS et ainsi de mettre gratuitement à disposition de cette production, la salle « La Parenthèse » pour la période du 25 au 27 janvier 2023.

Il convient de signer une convention de résidence artistique régissant les modalités de cette mise à disposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré, Le conseil municipal à la majorité des suffrages exprimés :

Article 1 : valide la conclusion de la convention de résidence artistique ci-jointe avec VDS PRODUCTIONS pour la période du 25 au 27 janvier 2023.

Article 2 : autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Nombre de conseillers en exercice : 27

Votants: 26 Pour: 23 Contre: 0 Abstentions: 3

Ainsi délibéré à Servian, les jour, mois et an désignés ci-dessus

Pour expédition conforme,

Christophe TSTOMAS Metre

Lyliane MOULARD Secrétaire de séance

La presente delibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier, sis 6 rue Pital, pans un delài de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être (albi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».



CONVENTION DE RESIDENCE

Entre les soussignés :

La Ville de Servian représentée par Monsieur Christophe THOMAS, maire habilité par délibération municipale en date du 25/05/2020

Ci-après dénommée « LA COMMUNE »

D'une part

Et

VDS PRODUCTIONS

Adresse du siège social : 17 RUE DES ENTREPRENEURS LIEU-DIT CASSE

34410 SAUVIAN

Tel: 06.63.93.44.75

Courriel: sas.vds@icloud.com

N°siret: 91264946400019 N° de SIREN: 912649464

Code NAF: 9001Z - Arts du spectacle vivant N° licence :L-D-22-6746 cat 2 et L-D-22647 cat 3

Représentée par Monsieur: Lucas Van der Spelden

en sa qualité de : Gerant

Ci-après dénommée « LA PRODUCTION»

D'autre part

il a été préalablement exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: Objet

Les parties se sont rapprochées afin de mettre en œuvre une résidence de répétitions pour le spectacle : Mr R dans la salle de spectacle municipale LA PARENTHESE, rue de l'Occitanie, 34290 SERVIAN

ARTICLE 2: Calendrier

La résidence d'une durée totale de 3 JOURS se déroule du 25/01/23 au 27/01/23 selon le planning suivant :

- Résidence de travail son et lumière de 9h à 17h sur les 3 jours
- Concert de rendu de résidence avec le groupe DELEO en première parti de Mr R le 27/1/2 à 20h

Paraphes: 1/

Publié le 31/01/2023



ARTICLE 3 : Obligations de la Commune

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_017-DE Conformément aux dispositions de la délibération du 24 janvier 2023, aucune participation financière de LA COMMUNE n'est allouée pour cette manifestation y compris lors d'un éventuel spectacle de sortie de résidence.

Toutefois, en contrepartie, LA COMMUNE prend en charge les modalités d'organisation suivantes :

LA COMMUNE met à disposition gratuitement de LA PRODUCTION la salle de spectacle municipale LA PARENTHESE.

LA COMMUNE prendra en charge les repas des artistes et techniciens le soir du spectacle éventuel.

LA COMMUNE s'engage à fournir le lieu sus désigné en ordre de marche et il en garantit la conformité avec les règles de sécurité, de salubrité et de l'environnement.

LA COMMUNE met à disposition les locaux et le matériel listé dans la fiche technique de LA PARENTHESE ainsi que le personnel nécessaire au bon fonctionnement du dit matériel.

Tout matériel supplémentaire ne faisant pas partie de la fiche technique de LA PARENTHESE, ainsi que les techniciens non précisés dans la convention, seront pris en charge en direct par la compagnie.

ARTICLE 4: Mise à disposition des locaux

LA PRODUCTION a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) de LA PARENTHESE. Le régisseur général de LA PARENTHESE sera l'interlocuteur de la compagnie accueillie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence.

ARTICLE 5 : Obligations de LA PRODUCTION

LA PRODUCTION s'engage à informer LA PARENTHESE du développement et de la mise en œuvre de cette création. Elle fournira en amont une fiche technique de son spectacle.

LA PRODUCTION accueillie sera garante et responsable de la bonne marche de ses activités au sein de LA PARENTHESE. Ces activités seront en accord avec l'éthique du lieu.

La compagnie accepte la salle de répétition dans l'état où elle se trouve, sans qu'il soit nécessaire d'en faire plus ample désignation. Elle déclare la connaître pour l'avoir vue et visitée en vue des présentes et déclare la trouver conforme à la désignation ci-dessus stipulée.

LA PARENTHESE est mise à disposition avec l'équipement « lumière » et l'équipement « son » disponibles au moment de la résidence.

En qualité d'employeur, la Compagnie prend en charge les salaires de son personnel artistique et technique, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes. La compagnie se chargera des déclarations préalables à leur embauche et des documents administratifs relatifs aux contrats de travail qu'elle contractera. La compagnie assumera le coût d'une location de matériel supplémentaire, le cas échéant.

LA PRODUCTION assurera les frais de restauration de son personnel artistique et technique sur toute la durée de cette convention excepté le soir du spectacle.

LA PRODUCTION ne percevra pas de droits d'entrée pour la représentation éventuelle.

LA PRODUCTION s'engage à fournir à LA COMMUNE avant la manifestation une liste complète des artistes et techniciens participant à la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 6: BILLETTERIE, BAR ET RESTAURATION:

LA COMMUNE se réserve le droit de mettre en place une billetterie le soir du spectacle et d'assurer la mise en place d'un BAR/RESTAURATION et d'en conserver les recettes.

Paraphes: 2/

Recu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023



ARTICLE 8: Communication

Les photos et prises de vues éventuellement faites par LA COMMUNE au cours de la résidence de travair seront exclusivement et uniquement destinées à la communication de ladite résidence. Dans ses rapports d'activités et dans tout support de communication évoquant le projet *Mr R*, LA PRODUCTION devra indiquer le partenariat avec LA COMMUNE.

LA COMMUNE n'assurera la promotion du spectacle que sur les organes de communication dont elle dispose : Facebook, Illiwap, site internet de la commune et de LA PARENTHESE, dans son bulletin municipal et sur son panneau lumineux.

LA PRODUCTION pourra assurer la promotion du spectacle selon ses propres moyens, en application des l'articles 58-26, 581-29 et 581-34 du code de l'environnement.

L'apposition sur le matériel promotionnel du logo de LA COMMUNE ainsi que de celui de LA PARENTHESE pourra être demandé par LA COMMUNE.

ARTICLE 9 : Droits d'auteurs et de représentation

Création

Il est convenu entre les parties que le travail de la Compagnie réalisé au cours de la résidence reste la propriété de la compagnie qui dispose pleinement de son droit moral et patrimonial, sans cession ou rétribution à **LA COMMUNE**.

Il est convenu que LA COMMUNE n'aura aucun droit de modifier ou intervenir sur le travail réalisé par LA PRODUCTION

Représentation

Il est convenu que l'éventuelle présentation publique des travaux réalisés au cours de la résidence ou à l'issue de celle-ci ne saurait faire l'objet d'aucune rémunération d'aucune sorte au titre du droit de représentation. Ces travaux ne font pas l'objet d'une cession des droits de représentation de l'œuvre dans la mesure où il s'agit d'une présentation d'un travail en cours, d'une étape de création, et non d'une commande de LA COMMUNE à LA PRODUCTION, détaillant un nombre d'œuvres à présenter, et les modalités de représentation qui en résultent.

ARTICLE 10: Assurances

LA COMMUNE a assuré ses locaux et son personnel. Elle s'est également assuré pour tous les risques liés à l'accueil du public.

LA PRODUCTION atteste avoir souscrit une assurance qui prendra en charge tout dommage lié aux biens et aux personnes causés à un tiers. Elle s'engage ainsi à réparer ou à remplacer à l'identique les biens qu'elle aurait pu endommager au cours de la résidence, qu'il s'agisse du matériel et des locaux de travail.

La compagnie sera en effet responsable de tout sinistre pouvant survenir de son fait ou du fait de son personnel pendant la durée de la résidence et ce, notamment, tant dans la salle que dans ses annexes, dépendances, voies d'accès...

Une copie de son attestation d'assurance devra être communiquée à la signature de la présente convention.

La compagnie s'engage à respecter toutes les normes de sécurité en vigueur concernant tous les équipements, décors, installations, etc. et plus généralement les dispositions applicables en matière de sécurité. Elle s'interdit de créer un risque en matière de sécurité et de porter toute atteinte aux dispositifs de sécurité en place.

ARTICLE 11 : Respect de la législation

LA PRODUCTION et LA COMMUNE s'engagent à travailler dans le respect du droit et des personnes, notamment à respecter la législation relative à la protection des œuvres de l'esprit, aux droits d'auteurs et la propriété intellectuelle et artistique.

Paraphes: 3/

Reçu en préfecture le 31/01/2023

Publié le 31/01/2023

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_017-DE

ARTICLE 12: Litige

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions stipulées ci-dessus, qu'elles acceptent et s'engagent à accomplir sans réserve !

En cas de contestation sur les présentes, seul le tribunal Administratif de Montpellier aura à en juger.

Fait à SERVIAN, en deux (2) exemplaires originaux, le 24/01/2023.

Ville de SERVIAN

Christophe THOMAS MAIRE

COMPAGNIE

VAS PRODUCTIONS NAMBORSPOZOBN Lucas Dingras PRENOM-NOM

FONCTION

Paraphes: 4/

ID: 034-213403009-20230124-DL2023_017-DE

Reçu en préfecture le 31/01/2023 52LO

LISTE DES PARTICIPANTS

NOM	FONCTION (musicien, technicien, production)
1. Frederic Pajau	Gérant du Label
2. Lionel Gral	Musicien Mr R
3. Olivier Perez	Musicien Mr R
	Musicien Mr R
4. Noel Sylvian	
5. Denis Navarro	Musicien DELEO
6. Emilie Clement	Musicien DELEO
7. Felicien Bousquet	Musicien DELEO
8. Benjamin Marmier	Musicien DELEO
9. Antoine Dermot	Technicien son DELEO
10. Yohan Lefebvre	Technicien son Accueil Parenthèse
11. Bruce Tumbarello	Regie technique Parenthèse
12. Ghyslain Blandinieres	Régie générale Parenthèse
13. Christopher Ben Abdallah	Responsable Billetterie
14. Christelle Magnan	Responsable Bar
15. Svetlana Lambron	Hôtesse d' accueil et bar